

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1057 vom 17. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_1057](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__1057)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1057 du 17 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 1057 del 17 dicembre 2021

## Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, SÉJOUR À L'ÉTRANGER, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, DISPONIBILITÉ AU PLACEMENT, DEVOIR PROFESSIONNEL | 8 al. 1 Cst., 15 al. 1 LACI, 8 al. 1 let. f LACI

## Erwägungen

### E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, compte tenu des fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 let. c cum art. 60 LPGA et art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### E. 2

Le présent litige porte sur le droit du recourant à l'indemnité de chômage, singulièrement sur son aptitude au placement, durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin 2020.

### E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 143 V 168 consid. 2 ; 136 V 95 consid. 5.1 et les références citées ; TF 8C\_282/2018 du 14 novembre 2018 consid. 4.1 et

les références citées). On exigera notamment d'un assuré qu'il soit disponible durant les heures habituelles de travail ou du moins durant la période de la journée pendant laquelle les activités recherchées se déroulent (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zürich/Bâle 2014, n° 26 ad art. 15). L'aptitude au placement ne saurait être confondue avec les chances d'être engagé et doit être distinguée de la notion d'employabilité. Un assuré qui s'efforce de rechercher un emploi dans les domaines où il a des chances d'en trouver un, qui est disposé à accepter tout emploi convenable, qui offre une disponibilité entière, qui dispose d'une faculté de travailler suffisante et qui est disposé à participer aux mesures d'intégration est réputé apte à être placé au sens de l'art. 15 al. 1 LACI même si ses efforts pour mettre fin au chômage échouent (Rubin, op. cit., n° 17 ad art. 15 ; TF 8C\_64/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.2.2). Le fait d'avoir fait des recherches d'emploi suffisantes sur un plan quantitatif et qualitatif ne suffit pas à lui seul pour admettre l'aptitude au placement (TF 8C\_577/2019 du 13 octobre 2020 consid. 6.2.1 et les références citées). L'examen de l'aptitude au placement s'effectue de manière prospective, soit, pour l'autorité de recours, en tenant compte des éléments déterminants au moment où la décision contestée a été prise. Une modification des circonstances favorable à l'assuré ne peut conduire à une reconnaissance de l'aptitude au placement qu'à partir du moment où le changement de circonstances s'est produit, pas avant (Rubin, op. cit., n° 103 ad art. 15 et les références citées). b) Un séjour à l'étranger entrave de facto dans une certaine mesure la recherche d'emploi de l'assuré, puisqu'il entraîne son éloignement du marché suisse du travail (TF 8C\_600/2008 du 6 février 2009 consid. 5.1). La jurisprudence de notre Haute Cour a tranché des cas d'assurés qui étaient temporairement à l'étranger, pour des raisons de formation. L'arrêt TF 8C\_474/2017 du 22 août 2018 consid. 5.2, résume cette jurisprudence. Dans un arrêt C 132/04 du 11 octobre 2004, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'un assuré qui se rend temporairement à l'étranger pour y suivre des cours ne peut prétendre à une indemnité de chômage qu'à la condition d'être atteignable dans le délai d'une journée et de pouvoir être placé dans un délai raisonnable (consid. 3). Dans un autre arrêt (C 122/04 du 17 novembre 2004 consid. 2.1), il a reconnu que cette exigence était réalisée en ce qui concerne un assuré qui suivait aux États-Unis un cours qui n'avait pas été approuvé par les organes de l'assurance-chômage. Le cours en question avait duré environ un mois, et l'assuré était parvenu à démontrer qu'il pouvait l'interrompre à tout moment, puis le rattraper cas échéant, et qu'il y avait suffisamment de liaisons aériennes pour qu'il rentre en Suisse en l'espace d'une journée. Dans un arrêt TF 8C\_922/2014 du 20 mai 2015, concernant le cas d'un assuré qui suivait une formation en vue de l'obtention d'un MBA auprès d'une haute école sise à Paris, qu'il avait débutée alors qu'il était encore employé, le Tribunal fédéral a considéré que l'éloignement ne représente plus un obstacle important à l'aptitude au placement dès lors que les moyens techniques actuels facilitent la communication et qu'en principe les entretiens d'embauche n'ont pas lieu dans un délai de quelques heures. Comme, dans le cas concret, l'assuré avait la possibilité de repousser d'une année le cours à Paris, ou d'accomplir certains modules de cours à Doha ou à Shanghai (sans surcoût considérable) pour rattraper des cours manqués, le Tribunal fédéral a admis son aptitude au placement, en laissant indécis le point de savoir si les conséquences économiques pouvaient dissuader l'intéressé d'interrompre définitivement sa formation en vue de prendre un travail (consid. 4.2). Le cours était en outre dispensé durant dix-neuf jours lors de la période pertinente, de quatre mois, pour lesquels l'assuré aurait pu trouver un accord avec son futur employeur, par la prise de jours de congé non payés ou de vacances par exemple. Dans l'arrêt TF 8C\_474/2017 précité, l'assuré effectuait un séjour

linguistique de 5 semaines à Londres. Il a été jugé incontestable que le séjour à Londres ne constituait pas en soi un obstacle important au retour du recourant en Suisse dans un délai raisonnable, en vue de participer à un entretien d'embauche ou de prendre une activité salariée, car il existait plus d'une vingtaine de liaisons aériennes quotidiennes entre Londres et Genève, villes séparées par moins de deux heures de vol.

#### **E. 4**

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

b) Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).

#### **E. 5**

a) En l'espèce, il est incontesté que le recourant est parti en L. \_\_\_\_\_ le 22 mars 2020, soit entre son inscription à l'ORP et le premier jour pour lequel il sollicitait l'indemnité de chômage et quelques jours avant la fin de son contrat de travail. Il est revenu en Suisse, chez lui, le 15 juin 2020. Il a ainsi été temporairement éloigné géographiquement du marché du travail suisse, au début de sa période de chômage. Il fait valoir que cela ne le rendait pas inapte au placement pour autant, puisqu'il s'était retrouvé bloqué en L. \_\_\_\_\_ sans sa faute, car il n'avait pas eu le choix de partir pour ce voyage professionnel, dont il ne connaissait pas la durée et l'itinéraire exacts, ce qui l'avait empêché de prendre un billet de retour. Il a fait valoir qu'il n'avait pas eu de possibilité de rentrer en Suisse avant le 15 juin 2020, ne connaissant pas l'obligation de quarantaine en L. \_\_\_\_\_ à son départ et ne pouvant pas prévoir les mesures restrictives qui seraient prises pour lutter contre le coronavirus. b) S'agissant de la raison de son départ en L. \_\_\_\_\_, le recourant plaide qu'il n'avait d'autre choix que de partir, pour des raisons professionnelles. Or il n'a produit aucune preuve matérielle qui étaye ses déclarations, comme une instruction claire de son employeur en ce sens, par exemple. Le courrier de V. \_\_\_\_\_ du 4 mai 2020, que le recourant invoque, n'émane précisément pas de son employeur et ne fait pas état d'un quelconque ordre de ce dernier à l'attention du recourant. De plus, le voyage ne semble pas avoir été payé par l'employeur, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas, puisqu'il a déclaré que le trajet de retour serait à ses frais (cf. courriels des 12 et 25 mai 2020), ce qui ne permet pas non plus d'étayer ses déclarations. Quoi qu'il en soit, il aurait vraisemblablement été en mesure de refuser d'entreprendre ce voyage ou du moins de réserver un billet de retour, compte tenu du fait qu'il n'avait, selon ses dires, pas reçu son salaire pour les mois de janvier, février et mars 2020 (cf. extraits bancaires et courrier du

26 juin 2020 de Me Laurence Krayenbühl, avocate qui le représentait dans le cadre de son opposition à la décision de la Caisse quant à son statut au sein de la société employeuse). En effet, lorsque l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû, en vertu de l'art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) appliqué par analogie (ATF 136 III 313 consid. 2.3.1 ; 120 II 209 consid. 6). Le fait que le contrat de travail du recourant se terminait quelques jours plus tard seulement, qu'il n'avait pas été rémunéré depuis des mois, qu'il était le dernier employé de la société (cf. explications de l'administrateur de la société le 19 mai 2020), ainsi que la situation sanitaire internationale, ne permettent pas de retenir au stade de la vraisemblance prépondérante (consid. 4a supra) que le recourant n'avait pas le choix de se rendre en L. \_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'il soutient. Il en va de même de l'argument du recourant selon lequel les incertitudes liées à la durée des négociations et l'éventuel séjour en G. \_\_\_\_\_ l'auraient empêché de réserver son voyage de retour en Suisse. L'on remarque à ce sujet que le courrier de V. \_\_\_\_\_, qui invite à une rencontre dans les bureaux de cette société, date de mai 2020, soit bien après la fin des rapports de travail du recourant, si bien que le contenu de ce document ne permet pas d'apporter des éclaircissements quant à la période déterminante. c) Quant à la mesure de quarantaine imposée au recourant à son arrivée en L. \_\_\_\_\_, dont il allègue ne pas avoir eu connaissance avant son atterrissage, celle-ci a été décrétée le 18 mars 2020, soit cinq jours avant son départ de Suisse. L'on relève que cette mesure émanait des autorités de son pays d'origine, dont il maîtrisait la langue et les canaux d'information. Il a en sus été en mesure de transmettre les informations officielles pertinentes à son conseiller ORP et à l'intimée à première réquisition. En sus, d'autres mesures avaient été prises en L. \_\_\_\_\_ avant le départ du recourant, comme la fermeture des écoles et des restrictions à l'entrée pour les ressortissants étrangers (Reuters, L. \_\_\_\_\_ bans entry to foreign nationals, closes schools, article du 16 mars 2020 disponible sur internet, consulté le 18 novembre 2021). La crise du coronavirus était déjà une préoccupation publique de grande ampleur avant le départ du recourant le 22 mars 2020, puisqu'elle avait reçu le qualificatif de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 (selon les archives en ligne RTS Info, L'OMS classe officiellement le Covid-19 comme pandémie, article du 11 mars 2020, consulté le 18 novembre 2021). En Suisse, le 16 mars 2020, le Conseil fédéral avait décrété l'état de nécessité, avec la fermeture des écoles, restaurants, bars, commerces non essentiels et lieux de loisirs et de divertissement jusqu'au 19 avril au moins, l'interdiction de toute manifestation publique ou privée et la restriction du trafic frontalier (idem, La Suisse en état de "situation extraordinaire" jusqu'au 19 avril, article du 16 mars 2020, consulté le 18 novembre 2021 ; Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19), RS 818.101.24, version en vigueur le 17 mars 2020). Au demeurant, il est constaté que le recourant a été soumis au plus tard à son arrivée à une quarantaine de quatorze jours, ce qui d'une part l'aurait empêché, en toute logique, de mener les négociations pour lesquelles il avait entrepris ce voyage, et d'autre part se serait terminée après le début de sa période de chômage. Il n'a toutefois pas, à ce moment-là, informé son conseiller ORP ou la Caisse de cette information, et ne s'est pas enquis de ses conséquences (cf. courriels des 6, 9 et 15 avril 2020, dans lesquels le sujet n'est pas abordé). Ce n'est apparemment que dans son formulaire IPA qu'il a envoyé à son conseiller ORP à la fin du mois d'avril 2020 qu'il a signalé sa situation. Il a alors été informé qu'il ne recevrait pas d'indemnité de chômage avant son retour en Suisse (cf. courriel du 27 avril 2020). Pourtant, les pièces au dossier ne

permettent pas de retenir que le recourant ait alors fait tout son possible pour rentrer au plus tôt, comme l'a souligné l'intimée. L'on constate en effet que le recourant a décliné des possibilités de prendre un vol d'urgence plus tôt en raison des coûts potentiels, et privilégié un vol de ligne ordinaire (cf. courriels du 12 mai 2020). Or le recourant est finalement bel et bien rentré à l'aide d'un vol d'urgence, ce qui démontre que ce type de vol permettait effectivement un retour en Suisse. En outre, aucune pièce ou déclaration du recourant ne permet de déterminer s'il a envisagé de rentrer par la voie terrestre, en bus, en train, en voiture ou en combinant ces moyens de transport. d) À la faveur des éléments qui précèdent, il appert que le recourant devait connaître les risques qu'il prenait en partant pour L. \_\_\_\_\_ le 22 mars 2020, en particulier celui de ne pas être de retour et apte au placement le 1<sup>er</sup> avril suivant, risques qu'aucun motif ne justifie de faire supporter à l'assurance-chômage.

## **E. 6**

a) Dans un autre moyen, le recourant argue que sa présence en Suisse n'aurait pas changé sa situation sur le marché du travail, compte tenu des circonstances particulières qui prévalaient et il excipe son droit à l'indemnité de chômage du principe de l'égalité de traitement avec les chômeurs en Suisse, durant la période en question. Il a en outre cité la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'éloignement ne représente plus un obstacle important à l'aptitude au placement compte tenu des moyens techniques actuels. b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 10) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1 ; 140 I 77 consid. 5.1 ; 137 V 334 consid. 6.2.1 ; 134 I 23 consid. 9.1). c) La situation liée au coronavirus au printemps 2020, en Suisse et dans le monde, était en effet exceptionnelle. Pour autant, dans le cadre des mesures prises par le Conseil fédéral dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le COVID-19, la notion d'aptitude au placement n'a pas été modifiée. Comme rappelé ci-avant, elle ne doit pas être confondue avec les chances de trouver un emploi (cf. consid. 3a supra). Le recourant a certes, semble-t-il, effectué ses recherches d'emploi conformément aux attentes de l'ORP, durant son séjour en L. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il a rempli ses obligations de ce point de vue, ce qui ne suffit néanmoins pas à admettre son aptitude au chômage (ibid.). En effet, force est de constater avec l'intimée qu'il était objectivement indisponible au sens de l'art. 15 al. 1 LACI durant les heures de travail habituelles, pour prendre un emploi en Suisse avant le 15 juin 2020, puisqu'il était à l'étranger. Ceci à l'inverse des chômeurs qui étaient en Suisse durant la même période et qui étaient objectivement disponibles, ce qui justifie de traiter sa situation différemment, puisqu'elle n'était manifestement pas semblable à celle des chômeurs précités. Il n'y a donc pas de violation du principe d'égalité de traitement. d) La jurisprudence soulevée par le recourant ne lui est d'aucun secours, à la lecture des arrêts résumés ci-avant (consid. 3b supra). En effet, dans les arrêts précités, le Tribunal fédéral a jugé que l'éloignement temporaire d'un assuré n'était pas un obstacle important à son aptitude au placement, compte tenu des moyens techniques actuels et pour autant que ce

dernier soit en mesure d'être présent en Suisse dans un délai très court. Les assurés en question étaient en outre partis pour des raisons de formation, pouvaient interrompre leurs cours et surtout disposaient de moyens de transport pour revenir en Suisse d'un jour à l'autre. Le séjour de ces assurés à l'étranger s'étalait sur quelques jours disparates ou quelques semaines, alors que le recourant est demeuré à l'étranger durant deux mois et demi. L'éloignement des assurés dans les arrêts précités n'avait ainsi pas ou quasiment pas d'effet sur leur disponibilité objective, ce qui n'était pas le cas pour le recourant, qui ne saurait dès lors bénéficier de cette jurisprudence, laquelle traite au demeurant de cas d'exceptions au principe. e) Enfin, les moyens techniques et numériques actuels sont certes de nature à faciliter les échanges, postulations et entretiens d'embauche pour les employeurs et employés qui les utilisent dans leurs processus de recrutement et de postulation. Pour autant, force est de constater que dans le domaine professionnel du recourant, la présence physique est toujours privilégiée. Il est parti en L. \_\_\_\_\_, au printemps 2020, période qui était pour le moins troublée du point de vue sanitaire et des déplacements internationaux, pour mener des négociations en personne, alors que les moyens techniques évoqués existaient déjà. Le courrier du 4 mai 2020 de V. \_\_\_\_\_ mentionne également des discussions en personne et invite les dirigeants de l'ancien employeur du recourant à venir en G. \_\_\_\_\_ pour une rencontre. Dans ces circonstances, il appert que les postes visés par le recourant, qui exerçait son activité à un niveau hiérarchique élevé, nécessitaient manifestement sa présence physique. On peine pour le surplus à saisir l'argument que le recourant souhaiterait tirer des mesures prises par l'État de Vaud ou par les universités et Hautes écoles, qu'il a citées, car il n'est pas étudiant et n'a pas offert ses services à l'État de Vaud ou obtenu un emploi assorti d'un temps d'essai en son sein. Même à supposer que le recourant ait cherché uniquement des emplois pour lesquels des moyens numériques étaient utilisés pour le recrutement et pour l'entrée en service, que de tels emplois aient existé et été disponibles sur le marché durant la période concernée, une telle restriction dans le choix des postes de travail aurait rendu très incertaine sa possibilité de retrouver un emploi, situation qui est également sanctionnée d'inaptitude au placement selon la jurisprudence topique (ATF 123 V 214 consid. 3 ; 120 V 388 consid. 3a). f) Ainsi, dans le cas d'espèce, les circonstances de l'éloignement temporaire du recourant ont anéanti sa disponibilité à tout le moins objective et partant, son aptitude au placement, du 1<sup>er</sup> avril au 14 juin 2020. Il sied de confirmer la décision sur opposition entreprise.

## **E. 7**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition contestée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale ne le prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 15 décembre 2020 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me José Coret (pour M. I. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.